

De: Autorite-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE emis par MARSELLA Christiane (Assistante) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE <ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 16 octobre 2025 10:18
À: mairie@douvres.fr
Cc: MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale AuRA - IGEDD/MIGT Lyon; PREF01 SECRETARIAT PREFET - 01 AIN/PREFECTURE/BOITES FONCTIONNELLES
Objet: Absence d'avis (tacite) - Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douvres (01)

Bonjour,

Nous vous informons que la MRAe n'a pas été mise en capacité de délivrer un avis -et donc ses observations- dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

Une information sur cette absence d'avis figure sur le site internet de la MRAe :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes-r7.html>

Cordialement.

Nota : copie à la Préfecture pour information

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CIDDAE / Pôle AE service d'appui à la MRAe ARA



De: Magali PONCELET <mponcelet@sera-eaux.fr>
Envoyé: mardi 21 octobre 2025 10:14
À: mairie@douvres.fr
Objet: Retour OAP

Bonjour,

Après étude des documents d'OAP transmis au SERA :

- Il n'apparaît pas de difficulté sur la gestion des réseaux d'eau potable y compris sur la zone d'extension, voici les préconisations du SERA :

Pour l'ensemble des zones, le réseau d'eau potable se trouve à moins de 100 mètres de la voie d'accès au terrain. L'ensemble des terrains est desservi en eau potable.

Il est entendu que la distribution du réseau public s'arrêtera en limite des voies publiques actuelles. Les compteurs seront posés au plus près des réseaux publics de distribution.

Charge au pétitionnaire de réaliser la desserte des terrains privés après compteur.

- Concernant les préconisations eaux pluviales, nous avons pris note de l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles, excepté MALACOUR
- Concernant les réseaux d'eaux usées, voici les éléments détaillés :

Toutes les zones peuvent être desservies par le réseau EU (réseau à proximité), sauf Zone AU parcelles à environ 80 ml du réseau. A voir la topographie et la nécessité de relevages privatifs pour les futures constructions (donc à la charge des pétitionnaire). Les réseaux assainissement devront être étanche pour ne pas générer des eaux claires parasites d'infiltration du fait d'importantes circulation d'eau dans le sol.

Présence d'un réseau assainissement à proximité des OAP

DOUVRES

Localisation des secteurs d'OAP

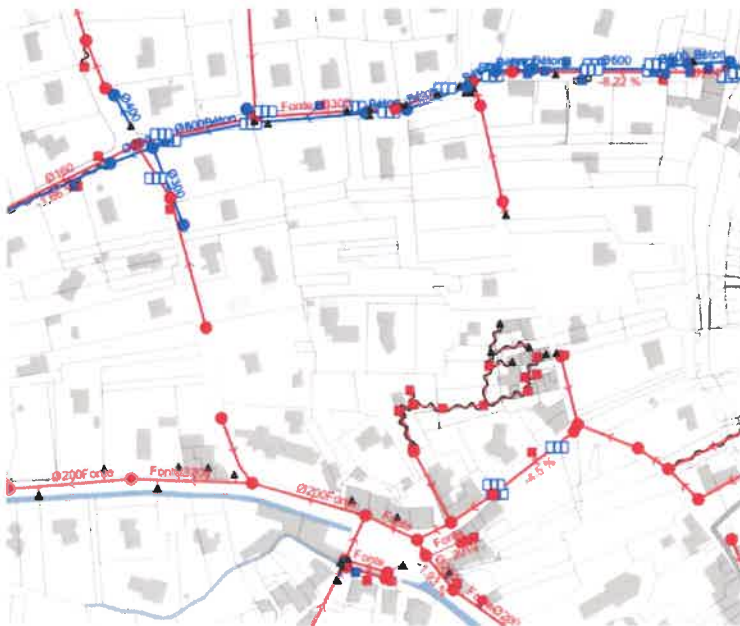
Légende

■ Secteurs d'OAP



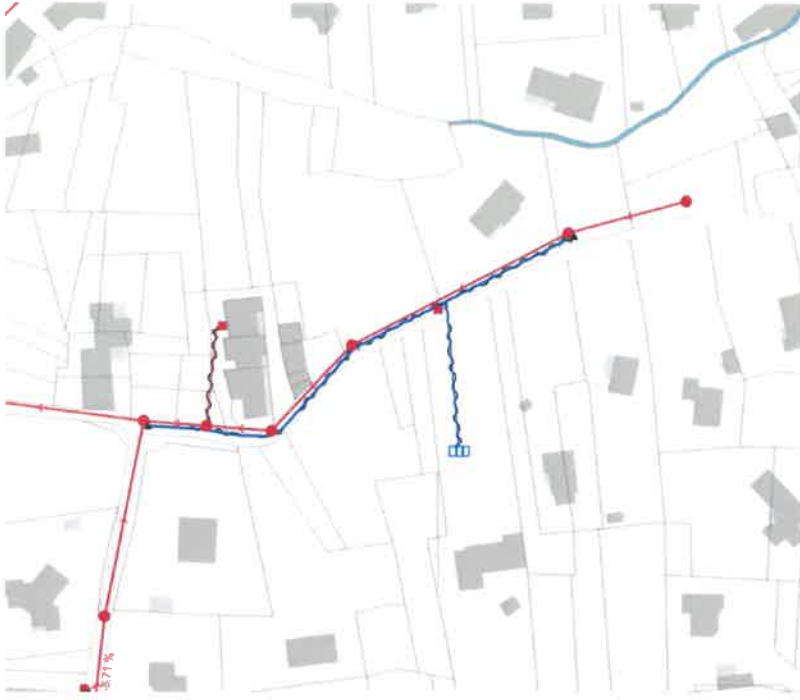
Cornailière

Assainissement : Réseau assainissement Ø200 fonte situé chemin de la Cornailière mais la pente générale du terrain n'est pas dirigée vers cette rue (certainement besoin d'une pompe de relèvement)

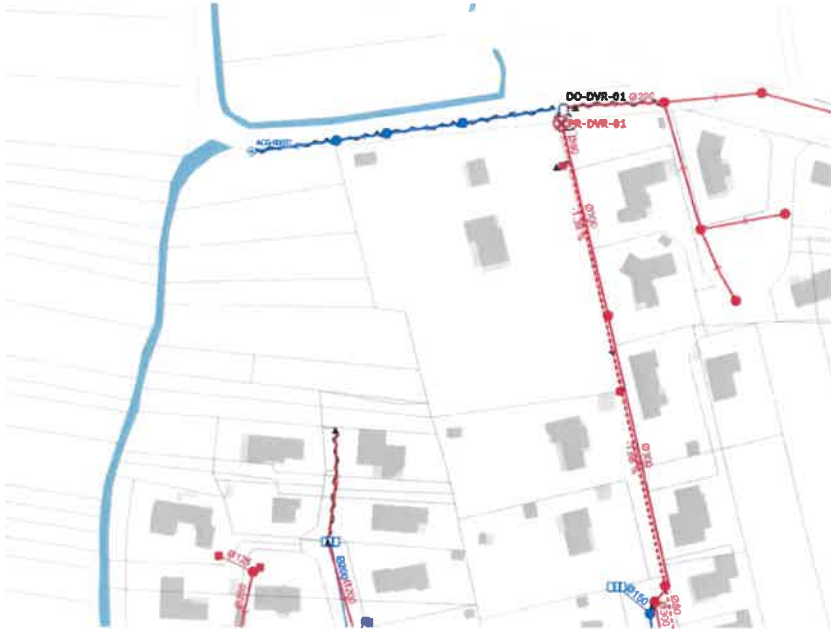


Chateau

Assainissement : Réseau assainissement Ø200 fonte chemin du château mais la pente générale d'une parcelle n'est pas dirigée vers la rue. (Certainement besoin d'une pompe de relèvement)



Pré nouveau : Raccordement sur le PR DVr01 selon profondeur du réseau à confirmer (certainement besoin d'une pompe de relèvement)



Ronde
Réseau assainissement Ø200 fonte chemin de ronde



Reilleux
Réseau assainissement Ø200 fonte chemin de Reilleux et route du mollard



Le Mollard
Réseau assainissement Ø200 fonte route du mollard



Malancourt
Réseau assainissement Ø200 fonte chemin de Malancourt



zone AU

Réseau assainissement Ø200 fonte route d'Amberieu à 80 ml de la zone. Si la voie est publique le réseau sera à la charge du SERA. En cas de voie privée, il sera à la charge du pétitionnaire. A définir pour projection financière SERA.



Une fois finalisé, pourriez vous nous envoyer les pièces écrites du PLU afin que nous puissions les relire et voir les préconisations des réseaux svp ?

Cordialement

Magali PONCELET

Directrice Générale des Services

04.74.35.07.16 / 06.08.87.06.73

SERA

Syndicat des Eaux de la Région d'Amberieu

19 rue René Panhard

01500 AMBERIEU-EN-BUGEY



Monsieur Christian LIMOUSIN
Monsieur le Maire
140 Place de la Babillière

01 500 DOUVRES

Présidence
Ref : PG/DG/051-2025
A l'attention de : Christian LIMOUSIN

Bourg-en-Bresse, le 17/07/2025

Objet : Avis Projet révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

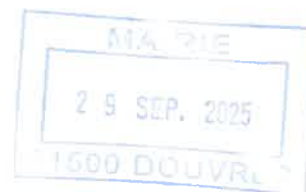
Je fais suite à votre courrier en date du 15 juillet 2025 concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président





Présidence

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE DOUVRES
140 PLACE DE LA BABILLIERE
01500 DOUVRES

Dossier suivi par

Florence BRON

Tél. 04.74.45.47.04

territoires@ain.chambagri.fr

Bourg-en-Bresse, le 23 septembre 2025

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local
\0702_Urbanisme\01\070204_Procédure
res_urba\Documents_urba\PLU\DOUV
RES\Rev°_Elab°\ARRET PLU 15-07-
25\FB_AvisDouvres2025.doc

Objet : Révision du PLU
- AVIS -

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 15 juillet 2025, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de DOUVRES, suite à votre arrêté du 10 juillet 2025. Nous vous en remercions.

L'analyse de votre projet nous amène à formuler les remarques suivantes :

OAP :

Dans les OAP sectorielles, vous mentionnez à deux reprises la présence d'une exploitation agricole à proximité alors, qu'à notre connaissance, et selon votre diagnostic, il n'en existe aucune à proximité des secteurs concernés : OAP La Cornaillère et OAP Pré Nouveau.

OAP zone AU : Compte tenu d'un projet de construction de bâtiment agricole à proximité, nous demandons que l'OAP soit étudiée afin de garantir une plus grande distance (100m) entre les logements et ce projet de bâtiment (espaces paysagers à placer au sud de l'OAP par exemple) à contrario de votre projet qui localise la zone la plus dense du côté du projet de bâtiment agricole. Par ailleurs, nous sommes défavorables à la mise en place d'un emplacement réservé (ER 13) pour assurer la compensation zone humide de cette zone AU. Les compensations environnementales des zones de développement urbain doivent être incluses dans la zone et ne doivent pas entraîner des contraintes supplémentaires ou des prélèvements fonciers supplémentaires pour l'activité agricole.

OAP Thématique : Nous demandons de préciser que l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.

Zonage :

Nous sommes **défavorables** au choix de classer en zone Ape, zone agricole inconstructible pour l'activité agricole, toute la partie centre ouest de votre commune. Ce choix de zonage bloque le développement et/ou l'installation de bâtiments agricoles, or un projet de bâtiment existe et est nécessaire au développement de l'unique exploitation de votre commune. Nous demandons que ce zonage soit repris, afin, à minima, de rendre possible ce projet de bâtiment.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, nous regrettons que l'unique zone d'extension (zone AU) de votre commune se localise à proximité du projet de construction d'un bâtiment agricole. En outre, nous sommes défavorables à la création de l'ER 13 visant la compensation zone humide sur des terrains agricoles, de la zone AU (cf remarque sur les OAP).

Enfin, nous demandons que le tracé de l'emplacement réservé visant la création d'une piste cyclable (ER 2) soit réétudié afin de ne pas déboucher à proximité immédiate du projet de bâtiment agricole.

Règlement :

Dispositions générales applicables à toutes des zones

Autorisations d'urbanisme

Clôtures

Nous demandons de préciser que l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.

Articles 1 et 2 – Destination des constructions et nature d'activité

Zone A et N

Article 2 – occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Nous demandons que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées soient autorisés à la condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

Vous indiquez que toutes constructions nouvelles ou extensions et annexes de bâtiments existants feront l'objet d'un avis de la CDPENAF, or cette dernière n'examine pas tous les dossiers cités. Seules les dispositions du règlement du PLU vis-à-vis des annexes et extensions de constructions existantes en zone A et N, les STECAL, ainsi que les autorisations d'urbanisme concernant un changement de destination d'un bâtiment existant en zone A, ou la construction de nouveaux bâtiments agricoles à toiture photovoltaïque sont obligatoirement soumis à avis de la CDPENAF. Il convient donc de supprimer ou modifier ce paragraphe.

Articles 11 à 12 – Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Clôtures

Comme indiqué précédemment, nous demandons de préciser que l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.

Remarques :

Justification des choix :

Dans la justification du potentiel dans l'enveloppe urbaine (p. 13) vous indiquez un potentiel de 48 logements avec une densité à 19 log/ha sur les secteurs en dents creuses et divisions parcellaires stratégiques. Vous n'indiquez toutefois pas les surfaces correspondantes, contrairement aux secteurs non stratégiques. Cependant, les données semblent incohérentes avec le tableau récapitulant les dents creuses et divisions parcellaires indiqué dans le tome 1 du rapport de présentation (p. 36)

Ainsi, au titre des personnes publiques associées à cette élaboration, nous vous informons que nous formulons un **avis réservé** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Gilles BRENON



**SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
Séance du 17 septembre 2025

Objet de délibération :
Avis du Syndicat mixte sur le projet
arrêté du PLU de Douvres

Sont présents 9 membres convoqués le 09 septembre 2025

Sont excusés : Philippe BELAIR, Gilbert BOUCHON, Joël BRUNET, Christian de BOISSIEU, Emmanuel GINET, Jean-Louis GUYADER, Lionel MANOS.

Le Président fait part de la sollicitation, par la commune de Douvres, de l'avis du Syndicat mixte dans le cadre de la révision de son PLU. Il informe les membres du Bureau que le projet de PLU a été arrêté le 10 juillet 2025 et reçu au Syndicat mixte le 17 juillet 2025.

Il précise au préalable que l'armature urbaine définie dans le SCoT BUCOPA identifie la commune de Douvres comme l'une des sept communes composant le pôle structurant d'Ambérieu-en-Bugey. Cette désignation signifie qu'elle joue un rôle spécifique dans l'organisation du territoire du BUCOPA.

Au sein de ce pôle, les documents d'urbanisme locaux veilleront à la diversification et au développement d'un parc résidentiel de qualité, pour une proximité accrue des populations aux équipements et à l'emploi, ainsi qu'au confortement des fonctions et équipements métropolitains contribuant à l'intégration plus forte de ce pôle dans l'échiquier régional sur le plan économique et des grands équipements.

Contenu du projet de PLU au regard de la compatibilité avec les orientations du SCoT

Les enjeux et les orientations du SCoT sont présentés de manière exhaustive dans l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU arrêté.

La trame verte et bleue : valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles

Le territoire de la commune de Douvres se situe au pied des premiers contreforts du Bugey dans un secteur préservé à proximité immédiate de la ville d'Ambérieu-en-Bugey. Aussi, les enjeux environnementaux et de protection des espaces naturels sont conséquents et bien pris en compte dans le projet de PLU par l'identification, la protection et la valorisation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité repérés dans les différents inventaires et repris sur les cartographies du SCoT.

Le projet de PLU n'a cependant pas prévu d'OAP thématique sur la trame verte et bleue désormais obligatoire qui permet la mise en place de mesures spécifiques visant à préserver les fonctionnalités écologiques en compatibilité avec les actions 1.1.3.1 et 1.1.3.2 du DOO du SCoT.

Concernant les enjeux de protection de la ressource en eau, le PADD insiste sur la nécessité de veiller à une adéquation entre la capacité des ressources et les besoins générés par le développement de la commune, cette compétence étant déléguée à un syndicat intercommunal.

Concernant les capacités d'assainissement, la commune de Douvres est raccordée à la station intercommunale d'Ambérieu-en-Bugey.

Organisation et développement de la trame urbaine

Dans son projet de PLU, la commune retient l'hypothèse d'une croissance démographique qui compterait environ 180 habitants supplémentaires sur la période 2025-2033 avec une croissance annuelle d'environ 1.5 %. La consommation foncière est bien maîtrisée car les surfaces constructibles du PLU sont limitées à environ 1 ha, et la quasi-totalité de la centaine de nouveaux logements se feront dans l'enveloppe urbaine.

Les opérations de nouveaux logements encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une densité moyenne importante de 22 logements à l'hectare qui est supérieure aux objectifs fixés par le SCoT démontrant ainsi la volonté de la commune d'optimiser son foncier disponible. Les membres du Bureau notent le travail remarquable réalisé au travers des sept OAP sectorielles qui organisent le développement de l'ensemble des dents creuses de taille significative.

Une analyse fine du tissu urbain a par ailleurs été réalisée pour identifier les potentialités par secteur pour le développement résidentiel. La volonté de recentrer l'urbanisation en empêchant le mitage du territoire, de limiter les déplacements, de rentabiliser les équipements, de préserver les architectures et morphologies urbaines est clairement affichée.

Politique de l'habitat

En compatibilité avec les objectifs du SCoT et des dispositions 2.3.2 du DOO, le projet de PLU de Douvres organise le développement d'une offre significative de logements diversifiée qui trouve une traduction réglementaire dans le règlement écrit et les sept OAP.

Le PLU intègre ainsi le besoin d'un renouvellement régulier de sa population de manière à conserver une dynamique locale propre à encourager le maintien, voire le développement des services, équipements et commerces de la commune.

A ce titre les dispositions contenues dans les OAP permettent la réalisation d'environ 40 logements qui représente 40% de la production totale de logements.

Produire un aménagement et un urbanisme durables

Les membres du Bureau notent que le règlement du projet de PLU et les OAP intègrent des dispositions prenant en compte la transition énergétique et les changements climatiques dans les futures opérations d'aménagement et d'urbanisme en compatibilité avec les prescriptions du SCoT en matière de conception d'opérations d'aménagement et d'urbanisme durables définies dans les actions 2.2.2., 2.2.4 et 2.2.5 du DOO. A ce titre, les OAP et le règlement imposent qu'à minima soit utilisée au moins une source d'énergie renouvelable aux nouveaux bâtiments construits.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions liées à une meilleure gestion de la ressource en eau, le règlement prévoit que des dispositifs de récupération d'eau de pluie soient systématiquement prévus sur les nouvelles opérations à vocation résidentielle.

L'intégration architecturale et paysagère de l'ensemble de ces projets d'aménagement et d'urbanisme est un enjeu déterminant pour garantir un développement harmonieux de la commune dont le patrimoine paysager et architectural est particulièrement préservé et qui fait l'objet d'une attention toute particulière dans le projet de PLU ainsi la réalisation d'une OAP patrimoniale très complète.

Transport et mobilité :

En polarisant le développement sur le centre bourg, la commune souhaite maintenir la population, les services, équipements et commerces de manière à limiter les déplacements internes.

Le projet de PLU affiche la volonté de poursuivre les connexions douces avec les communes voisines, villages et la voie cyclable Ambronay-Torcieu en particulier qui est désormais un axe structurant des liaisons douces de la commune, en parfaite compatibilité avec les dispositions 2.1.5 du DOO du SCoT.

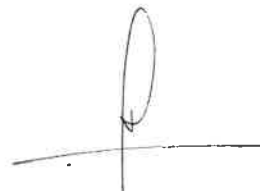
Développement économique

Le projet de PLU prévoit une zone ZAUX dans le prolongement nord de la zone En Pragnat. Le projet de PLU précise que cette inscription est le résultat d'une demande de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Cette dernière, encore non ouverte à l'urbanisation, devra faire l'objet par la suite d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de garantir un aménagement de qualité en compatibilité avec les dispositions 3.1.4 du DOO du SCoT.

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

- REND UN AVIS FAVORABLE sous réserve de prendre en compte l'ensemble des remarques formulées dans le présent avis.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Alexandre NANCHI

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme
Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le
Affichée le*

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 28 août 2025**

Le 28 août 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur de la direction départementale des territoires de l'Ain.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- M. Gilles Thomasset, vice-président de Terre Valserhône ;
- Mmes Isabelle Dubois, présidente de la Communauté de Communes de la Dombes ;
- M. Etienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Jonathan Janichon, président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
- M. Théo Morin, représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
- M. Marc Desbois, représentant de la confédération paysanne ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- Mme Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- M. Christian Chanel, représentant des propriétaires agricoles ;
- Mme Anne Dubois, représentante des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE) ;

Membres excusés :

- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination Rurale ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO centre-est

Participaient également à la réunion :

- M. Aymeric Aubert, DDT ;
- Mme Paula Barragan-Garzon, Chambre d'agriculture ;
- Mme Marion Bellin, Altero ;
- Mme Elodie Benoît, DDT ;
- M. Vincent Biays, urbaniste ;
- M. Jean Brazier, agriculteur ;
- M. Jean-Yves Brevet, maire de Montrevel-en-Bresse ;
- Mme Justine Broyer, agricultrice ;
- Mme Adeline Brunet, GBA ;

- Mme Béatrice Chevalier, DDT ;
- M. Paul Culty, Forces motrices du Gelon ;
- Mme Marianne Dubare, maire de Dortan ;
- M. Guillaume Fauvet, vice-président GBA ;
- Mme Christine Gaillard, propriétaire agricole ;
- Mme Frédérique Garin, maire-adjointe de Valromey-sur-Séran ;
- Mme Pauline Godet, maire de Valromey-sur-Séran ;
- Mme Margot Gordillo, Solarhona ;
- Mme Alice Josserand, DDT ;
- Mme Marielle Macon, DDT ;
- M. Arnaud Maulini, Solarhona ;
- M. Bernard Mayet, conseiller délégué de Loyettes ;
- Mme Gaëlle Medina, mairie de Loyettes ;
- M. Marius Petit, Nouvergies ;
- M. Arthur Peyre, Conseil régional ;
- M. François Pointet, agriculteur ;
- M. David Pommier, maire de Villeneuve ;
- M. Nicolas Romain, Forcés motrices du Gelon ;
- M. Emmanuel Rault, DDT ;
- Mme Chloé Savot, Département Ain ;
- M. Guillaume Teysot, agriculteur ;
- M. Roelof Verhage, GBA

* * *

Pouvoir est donné à la DDT, afin de représenter Mme la préfète et Mme Duthu (INAO)

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Actualités
- Planification :
 - GBA : révision du SCoT-AEC
 - Valromey-sur-Séran : élaboration du PLU
 - Montrevel-en-Bresse : élaboration du PLU
 - Sainte-Euphémie : révision du PLU
 - Douvres : révision du PLU
 - Thil : révision du PLU
 - Vaux-en-Bugey : révision du PLU
 - Saint-André-de-Corcy : révision du PLU
 - Briord : révision du PLU
 - Saint-Georges-sur-Renon : modification du PLU
- ADS
 - Dortan : centrale photovoltaïque au sol
 - Loyettes : centrale photovoltaïque au sol
 - Villeneuve : agrivoltaïsme
 - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque

Grand Bourg Agglomération : révision du SCoT-AEC

Présentation par M. Fauvet (vice-président GBA), Mme Brunet (DGA GBA) et M. Verhage (GBA)

La révision du SCoT-AEC est encadrée par les évolutions de la loi climat et résilience et par les objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN).

Quatre grandes orientations en définissent la ligne conductrice : conforter le positionnement et le dynamisme du territoire, placer la sobriété, la transition et l'adaptation au changement climatique au cœur de l'aménagement, développer un territoire de solidarité et conforter la qualité environnementale du territoire.

16 500 habitants supplémentaires seront accueillis d'ici 2045. Pour cela il est nécessaire de construire 13 000 logements répartis sur 310 hectares. GBA a décidé de mettre à contribution les 74 communes en leur fixant des objectifs en nombre de logements à produire assortis de prescription de densité. Ces logements seront construits prioritairement sur les polarités du territoire.

Cette dynamique démographique doit permettre la création d'emplois.

160 hectares seront dédiés aux activités économiques. Les activités incompatibles avec la proximité de l'habitat trouveront une place dans les zones d'activités économiques (ZAE) existantes.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sont considérés comme surfaces à valoriser et non comme une potentielle réserve foncière.

Débat

M. Brenon demande si la consommation de 500 hectares prend en compte les surfaces déjà disponibles, ou si ces hectares seront consommés en plus des réserves existantes.

M. Fauvet répond que les révisions de PLU des communes de GBA permettent de déclasser des surfaces en zones AU pour les rendre à l'agriculture ou aux espaces naturels. Ainsi, 150 hectares seront déclassés. Ce travail est réalisé en collaboration avec l'Agence d'urbanisme de Lyon.

Les ZAE programmées dans les anciens documents sont annulées pour se reconcentrer sur l'utilisation de foncier existant dans les ZAE actuelles. Cela implique du rachat de terrains ou de bâtiments vétustes pour régénérer ce foncier:

M. Cadot s'interroge sur la projection calculée de 0,6 % d'augmentation de la population et demande comment le nombre de logements à construire a été quantifié. Par ailleurs, il souhaite savoir comment le SCoT intègre les projets agrivoltaïques.

M. Fauvet indique que la dynamique démographique est fixée à 1,20 % dans le SCoT en vigueur. Le territoire reste attractif et reçoit de nombreuses demandes d'entreprises qui souhaitent s'implanter en raison des difficultés à s'implanter sur la région lyonnaise. Ce taux répond donc à l'ambition de relocaliser une activité industrielle, en accueillant les habitants qui y travaillent.

Concernant les logements, le rythme de libération du foncier en fonction de l'âge des propriétaires a été pris en compte dans les projections.

M. Verhage ajoute que le SCoT ne souhaite pas favoriser l'établissement du photovoltaïque sur les surfaces agricoles mais, mais plutôt sur les friches ou les secteurs identifiés dans le document-cadre.

M Patriarca rappelle que c'est l'utilité du document-cadre que d'orienter les projets photovoltaïques sur les parcelles désignées.

M. Fauvet précise qu'un budget annuel d'acquisitions foncières de renouvellement urbain doit permettre de reconstituer des grands tenements en rachetant des hectares pour tendre au zéro artificialisation.

M. Chanel demande si les zones déclassées peuvent être cartographiées afin de savoir sur quel secteur elles se situent.

M. Verhage répond que ce n'est pas possible.

Vote :

M. Patriarca souligne la qualité en matière d'aménagement de ce SCoT.

M. Flochon rappelle que la question de densification des logements est une condition indispensable et bien comprise des élus locaux.

M. Aubert ajoute qu'avec l'aide du bureau d'études, l'État vérifie que les documents d'urbanisme de rang communal s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT.

M. Patriarca rappelle qu'un bilan de consommation foncière est réalisé tous les 3 ans.

Vu la révision prescrite par arrêt du conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la saisine de la commission du 10 juillet 2025 pour avis ;

Vu l'exposé du projet présenté ;

Considérant que le SCoT-AEC répond aux objectifs en matière de réduction de consommation d'ENAF jusqu'en 2045 ;

Au titre de l'article L. 143-20, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité moins une abstention.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Valromey-sur-Séran : élaboration du PLU
--

Présentation par Mme Godet (maire), Mme Garin (maire-adjoint) et M. Biays (urbaniste)

Valromey-sur-Séran résulte de la fusion de 4 communes au 1^{er} janvier 2019.

La démarche d'élaboration du PLU est imposée par le fait que les 4 communes ne possédaient pas toutes le même document d'urbanisme (trois en carte communale et une au règlement national d'urbanisme).

Le PLU s'articule autour de 3 axes : conserver une polarité pour chacune des anciennes communes, conserver le caractère rural et renforcer l'attractivité du territoire.

La croissance démographique est estimée à 0,6 % par an soit environ 80 habitants d'ici 2035 ce qui implique la construction de 65 logements (25 en renouvellement urbain et 40 neufs).

2,2 hectares d'ENAF seront consommés dont un hectare pour l'habitation et 1,2 pour des activités économiques.

Un STECAL à Luthézieu a pour objectif le stockage de matériel communal.

Débat

M. Flamand fait remarquer que la consommation foncière affichée manque d'ambitions au regard de la loi climat et résilience.

M. Patriarca répond que ce PLU semble globalement vertueux et que la consommation d'espaces sera examinée lors de l'avis de l'État sur le projet de PLU.

Vote

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 10 juillet 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Valromey-sur-Séran et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N n'est pas strictement pas identique à la doctrine départementale puisque que la surface de plancher minimum n'est pas indiquée et que la hauteur maximale des annexes doit être calculée à l'égout du toit ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL A-STEAL Luthézieu au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 10 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL pour la création d'un entrepôt communal ;

Vu le STECAL rattaché à la parcelle communale ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 930m² ;

Considérant les règles de constructions édictées ;

Considérant que l'usage actuel de la parcelle est le même que celui proposé ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Montrevel-en-Bresse : élaboration du PLU

Présentation M. Brevet (maire) et Mme Bellin (Altero)

Le PLU est construit autour d'une croissance démographique de 0,7 % par an soit l'accueil d'environ 340 habitants supplémentaires d'ici 2040, impliquant la construction de 240 nouveaux logements dont 160 dans l'enveloppe urbaine ou en densification et 80 en extension.

Sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent d'encadrer les projets d'urbanisation.

Le PLU prévoit également une consommation d'ENAF maximale d'ici 2040 de 12,7 hectares.

La zone agricole, agrandie par rapport au PLU en vigueur, fait l'objet d'une protection particulière en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

Deux STECAL As1 et As2 encadrent une activité de ferme pédagogique - la ferme du Sougey - actuellement à Saint-Didier-d'Aussiat.

La zone N est réduite aux seuls secteurs boisés de la commune et deux sous-secteurs Nh et Ne ont été intégrés en zone A.

Enfin, le PLU identifie 11 bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, avec pour objectif de mettre en valeur le patrimoine architectural et lutter contre la consommation de foncier en permettant l'accueil de logements.

Débat

M. Brenon rappelle qu'une ferme pédagogique n'est pas une activité agricole, car sans production. Il demande si l'agriculteur dont les terres sont adjacentes au STECAL est informé de la création de celui-ci.

M. Brevet indique que l'agriculteur est informé et qu'il n'a pas demandé à utiliser les parcelles concernées. Il ajoute que la création de deux STECAL pour un même projet a été conseillé par la chambre d'agriculture.

M. Cadot demande si une dimension maximum des petits bâtiments nécessaires à la ferme pédagogique a été définie.

M. Brevet répond que non, il est uniquement fait mention d'une emprise maximale cumulée.

Vote

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 4 juillet 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Montrevel-en-Bresse et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N n'est pas strictement identique à la doctrine départementale, notamment concernant les surfaces supplémentaires et les surfaces de plancher minimale de l'habitation avant extension ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL As1 concernant la construction nécessaire à l'activité de la ferme du Sougey au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 4 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL As1 pour la construction de bâtiments nécessaires à la ferme du Sougey ;

Considérant que sont autorisées les constructions ayant vocation à accueillir les différentes activités de la ferme pédagogique ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 2,2 hectares ;

Considérant l'emprise au sol maximale des constructions nouvelles ne pouvant excéder 320m² ;

Considérant ainsi l'inadéquation entre la surface du STECAL et la surface des constructions nouvelles ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple défavorable avec deux abstentions et demande à la commune de revoir à la baisse la surface du STECAL envisagée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL As2 concernant la construction nécessaire à l'activité de la ferme du Sougey au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 4 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL As2 pour la construction d'abris légers pour les animaux de la ferme du Sougey ;

Considérant que sont autorisées les constructions d'abris légers nécessaires au pâturage des animaux de la ferme pédagogique ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 1,58 hectares ;

Considérant l'emprise au sol maximale des constructions nouvelles ne pouvant excéder 385m² ;

Considérant ainsi l'inadéquation entre la surface du STECAL et la surface des constructions nouvelles ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple défavorable avec deux abstentions et demande à la commune de revoir à la baisse la surface du STECAL envisagée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Sainte-Euphémie : révision du PLU
--

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 30 juin 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Sainte-Euphémie et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL Ae « cimetière » au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 30 juin 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL pour le nouveau cimetière ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 0,5 hectare ;

Considérant la faible consommation d'espace, la parcelle étant déjà urbanisée pour l'ancien cimetière attenant ;

Considérant le type d'activités concerné ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL Ne de dressage canin au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 30 juin 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL pour le dressage canin ;

Considérant le souhait de la commune de permettre le développement de cette activité ;

Considérant que la superficie du site concerné s'établit à 0,58 hectare ;

Considérant que l'activité de dressage et d'entraînement canin relève d'une activité considérée comme agricole ;

Considérant que la zone N autorise les aménagements à vocation agricole ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple défavorable à l'unanimité. Il sera demandé à la commune de créer un sous-zonage se limitant strictement à la zone déjà anthropisée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Thil : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 16 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Thil et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale, ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Saint-André-de-Corcy : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 22 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-André-de-Corcy et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Saint-Georges-sur-Renon : modification du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 31 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU de la commune de Saint-Georges-sur-Renon et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Douvres : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 15 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Douvres et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N n'est pas strictement identique à la doctrine départementale concernant la hauteur maximale des annexes en zones A et N ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine notamment sur la hauteur maximale des annexes.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL NI au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 15 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL pour l'accueil du public avec la création d'équipements de loisirs, de tables de pique-nique et de sanitaires, à proximité immédiate de la piste cyclable ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 0,46 hectare et ne consomme que très peu d'espace naturel ;

Considérant la volonté de préservation du caractère naturel du site ;

Considérant que l'activité consacrée à cette zone est l'accueil du public et la continuité de la piste cyclable ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Vaux-en-Bugy : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 18 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Vaux-en-Bugy et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zone A est strictement identique à la doctrine départementale ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zone N n'est pas mentionnée dans le règlement écrit du PLU ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine notamment en indiquant dans le règlement écrit les seuils validés en CDPENAF en zone N.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Briord : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 28 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Briord et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions n'est pas strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine notamment en indiquant dans le règlement les seuils concernant les extensions.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Loyettes : centrale photovoltaïque

Présentation Mme Gordillo et M. Maulini (Solarhona)

M. Mayet (conseillé délégué) et Mme Medina (mairie de Loyettes) assistent à la présentation

Le projet est situé sur un terrain communal ayant servi de carrière et sans usage depuis 1984.

La parcelle est située en zone N et aucun arbre ne sera supprimé. Un suivi environnemental du chantier sera mis en œuvre.

M. Mayet indique que la municipalité est favorable au projet.

L'autorité environnementale a dispensé le pétitionnaire d'étude d'impact.

Débat

M. Brenon interroge la société sur le périmètre du projet, que celle-ci aurait pu faire plus important.

M. Maulini répond qu'ils ne pouvaient pas redimensionner le périmètre, au vu des impacts environnants.

Vote

M. Patriarca souligne que la parcelle n'est pas répertoriée cartographiquement dans le projet de document-cadre mais que ce dossier s'inscrit dans ses critères littéraux.

Examen du projet de centrale photovoltaïque au sol à Loyettes au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'autosaisine par la CDPENAF le 8 juillet 2025 concernant la DP 001 224 25 A0059 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Loyettes ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société Solarhona à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la nature de la parcelle concernée ;

Considérant que la localisation du projet est appropriée ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable.

Dortan : centrale photovoltaïque

Présentation M. Culty et M. Romain (Force Motrice du Gelon)
Mme Dubare (maire de Dortan) assiste à la présentation

Le projet est situé en zone N, sur une ancienne parcelle agricole de nature rocailleuse qui n'est plus exploitée. La parcelle a été choisie en concertation avec la commune de Dortan.

Le 7 avril 2025, l'autorité environnementale (AE) a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Mme Dubare indique que la commune, régulièrement sollicitée pour ce type de projet, est favorable au projet proposé par une entreprise de petite taille et sur une parcelle à faible enjeu environnemental et paysager. Le projet permet également de réduire le risque incendie.

Débat

M. Brenon s'interroge sur un éventuel besoin de défrichement.

Mme Chevalier répond que l'unité forêt de la DDT n'a pas relevé de problématique sur la parcelle.

M. Flamand remarque que le dossier soumis à l'AE concernant l'évaluation environnementale présente un projet d'agrivoltaïsme avec des espacements de panneaux de 6 mètres, alors que le projet présenté indique un espacement de 3 mètres avec pâture d'ovins.

L'entreprise répond qu'elle va se rapprocher de l'AE afin de vérifier que cette différence ne remet pas en cause la décision de l'AE. La DDT sera attentive à cette question lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Vote

Examen du projet de centrale photovoltaïque au sol à Dortan au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'autosaisine par la CDPENAF le 22 juillet 2025 concernant la DP 001 148 25 H0032 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dortan ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société Force Motrice du Gelon à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la nature à moindre valeur agronomique de la parcelle concernée ;

Considérant que le projet permet de limiter le risque incendie ;

Considérant la possibilité pour la commune de Dortan de s'inscrire dans la transition écologique ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable (deux avis défavorables et une abstention).

Villeneuve : agrivoltaïsme

Présentation M. Petit (Nouvergies) et Mme Broyer (agricultrice) et Mme Gaillard (propriétaire agricole)

M. Pommier, maire de Villeneuve, assiste à la séance.

Présentation du projet par le pétitionnaire

Le GAEC des Cabretons dispose d'un cheptel composé de moutons, chèvres, porcs et vaches. L'objectif du projet est de concilier production solaire et pâturage.

La production électrique est estimée à 1,3GWh/an soit une consommation moyenne pour 520 habitants.

Le taux de couverture total représente 38,7 % de la surface de la parcelle concernée.

M. Petit explique qu'il n'existe que très peu de retour d'expérience sur l'agrivoltaïsme, cependant, la pose de panneaux solaires doit permettre une amélioration du bien-être animal et une pousse de l'herbe mieux répartie entre le printemps et l'été.

L'installation, conformément à la législation, doit être entièrement réversible.

Le GAEC et la propriétaire agricole tireront des revenus durables de l'activité énergétique.

M. le maire indique que la commune n'est pas strictement opposée au projet et qu'elle suivra les avis rendus par la CDPENAF. La commune s'interroge cependant sur les effets du projet d'agrivoltaïsme sur l'économie agricole locale et souhaite un accompagnement pour faire accepter l'installation à la population.

Débat

Mme Chevalier indique que le décret est mal interprété par Nouvergies, le démontage de l'installation étant obligatoire en cas d'arrêt de l'agriculture sur la parcelle.

M. Brenon est surpris de constater, dans le dossier, comme dans la présentation en séance, que le projet est porté par la société Nouvergies et non par le GAEC, alors que cela est un préalable pour démontrer le caractère agrivoltaïque d'un projet. Il relève l'incohérence que constitue le calcul d'une compensation agricole alors même que l'impact de l'installation sur la production agricole locale est jugé neutre. Il indique également que l'étude d'impact manque de précisions. Il précise que le dossier ne permet pas à ce jour de déterminer sur les surfaces concernées par le projet la production brute standard (PBS). Enfin la hauteur des panneaux sanctuarise une production uniquement ovine.

Mme Josserand souligne que l'étude ne permet pas de déterminer un état initial avant installation. Cela est pourtant obligatoire pour pouvoir réaliser les contrôles à mettre en place au cours du temps de l'exploitation. Elle rappelle que ces contrôles ont pour but de garantir la pérennité de l'activité agricole sous les panneaux.

M. Brenon ajoute que l'agriculteur doit tirer un réel profit agricole et non issu uniquement de la vente d'électricité.

M. Flamand demande si l'étude préalable agricole (EPA) est obligatoire.

Mme Josserand répond que l'EPA est obligatoire, qu'elle doit poser les conditions économiques actuelles et démontrer que le projet d'agrivoltaïsme n'a pas d'impact négatif sur la production agricole locale.

Vote

1- Examen de l'étude préalable agricole de la déclaration préalable DP001 446 25 V0034 au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime imposant au maître d'ouvrage une étude préalable comprenant une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole locale, une étude sur les effets du projet sur cette économie locale, les mesures envisagées pour réduire les effets potentiellement négatifs et les mesures de compensations collectives visant à consolider l'économie agricole locale ;

Vu la saisine de la commission du 7 juillet 2025 par le service instructeur pour avis concernant l'étude préalable agricole pour le projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Villeneuve ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société Nouvergies à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'absence d'éléments concernant l'analyse de l'état initial et l'absence d'éléments concernant les effets du projet sur l'économie agricole locale ;

Considérant l'incohérence entre l'absence de conclusion concernant des effets négatifs et le calcul d'une compensation collective ;

Considérant que la séquence éviter, réduire, compenser n'est pas conclusive ;

Considérant que l'ensemble de l'étude préalable agricole est incomplète et ne démontre pas le caractère agrivoltaïque du projet ;

Au titre de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission émettent un avis simple défavorable à l'unanimité.

2-Examen concernant la DP001 446 25 V0034 au titre de l'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 7 juillet 2025 par le service instructeur pour avis concernant la DP001 446 25 V0034 portant sur un projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Villeneuve ;

Vu l'article L.314-36 du code de l'énergie définissant ce qu'est une installation agrivoltaïque ;

Vu le décret 2024-318 relatif aux autorisations d'urbanisme concernant des projets de production d'électricité sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société Nouvergies à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'avis rendu par la CDPENAF concernant l'étude préalable agricole ;

Considérant le manque d'informations quant à la définition du besoin agricole du GAEC et des services que l'installation agrivoltaïque devrait rendre à l'exploitation ;

Considérant que les choix techniques de l'installation, les références de production permettant de comparer les évolutions de rendement, ainsi que les revenus du GAEC ne sont ni démontrés, ni suffisamment étayés et précis ;

Considérant que le suivi expérimental, le contrôle et l'éventuelle remise en état ne sont pas mentionnés dans la note technique de la parcelle ;

Considérant qu'aucun élément ne garantit le maintien pérenne de l'activité agricole ;

Au titre de l'article L.111-31 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Hangar agricole à toiture photovoltaïque

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangars agricoles à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Pour le dossier suivant, au vu de la nécessité agricole :

- Saint-André-de-Corcy PC 001 333 25 V0014

Au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme favorable à l'unanimité.

Six dossiers sont présentés, pour lesquels la nécessité agricole n'est pas établie, et sont examinés par les membres de la commission.

Présentation du PC 001 145 25 B0009 sur la commune de Dompierre-sur-Veyle pour le compte de Dim'Agri.

M. Jean Brazier vient présenter le dossier déposé par son fils Dimitri Brazier.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque de 2660m², ayant pour objectif le stockage de fourrage, de matériel et de stabulation.

Les propriétaires actuels des bâtiments loués par M. Brazier mettent fin au bail. Ces bâtiments ne sont plus adaptés à l'agriculture d'aujourd'hui et génèrent énormément de manutention. La construction du hangar permettra de rassembler le site de production.

M. Brazier précise que le bâtiment abritera les 50 génisses, le foin produit pour les élevages équins de la région, du bois et du matériel.

Débat

M. Brenon constate que le dossier était incomplet et qu'il manquait les informations de fin de bail, permettant de comprendre la demande.

M. Janichon ajoute que la demande de construction est justifiée au vu des éléments présentés en séance.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 24 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole est constatée et justifiée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 265 25 H0006 sur la commune de Nurieux-Volognat pour le compte M. Guillaume Teyssot.

M. Teyssot vient présenter son projet.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque pour le stockage de matériel et de fourrage d'une superficie de 1155m².

M. Teyssot s'est installé en janvier 2025 en tant que producteur de lait à comté.

La construction de ce bâtiment doit améliorer ses conditions de travail. En effet, le bâtiment actuel implique la traversée de tout le village plusieurs fois par jour. L'emplacement a été défini afin de conserver des possibilités d'agrandissement ou de modification à l'avenir si besoin.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Nurieux-Volognat le 1^{er} août 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole est constatée et justifiée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 033 25 B0029 sur la commune de Valserhône pour le compte M. François Pointet.

M. Pointet vient présenter son projet.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque pour le stockage de matériel et de fourrage ainsi qu'une stabulation et d'une superficie de 2520m².

M. Pointet se retrouvera sans bâtiment agricole dans un an, suite à la succession de son père. Actuellement, il gère une petite pension de chevaux. Il souhaite développer son activité de culture et de vaches allaitantes ou viande avec 50 à 100 bovins.

Débat

M. Brenon est étonné de la surface demandée. En effet, aujourd'hui, M. Pointet ne possède aucun bovin. La différence de besoin de surface entre 50 et 100 vaches est particulièrement importante.

M. Janichon demande si pour commencer 1500m² suffirait.

M. Pointet répond que oui, mais qu'il lui est nécessaire d'avoir un bâtiment afin de démarrer son activité. Il achète actuellement des terrains agricoles à des agriculteurs qui arrêtent leur activité.

Mme Josserand demande si une étude économique a été réalisée sur le projet bovin.

M. Pointet n'en a pas réalisée à ce jour.

Vote :

Les membres de la CDPENAF ont conscience du besoin exprimé par M. Pointet. Mais ils soulignent l'importance d'un accompagnement personnalisé afin de mener des études de faisabilité économique.

Vu la saisine de la CDPENAF par Terre Valserhône le 2 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole est constatée et justifiée ;

Considérant que la surface du bâtiment est trop importante au regard de l'incertitude concernant le nombre de bovins dans la future exploitation ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité et demande au pétitionnaire de réduire la surface du projet. Elle l'invite à se rapprocher de la chambre d'agriculture pour un accompagnement dans la définition de son projet.

Présentation du PC 001 093 25 V0015 sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne pour le compte M. Martial Foray.

Mme Josserand présente le dossier, le pétitionnaire n'ayant pas répondu à l'invitation. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque d'une superficie de 1440m² afin de stocker du matériel et du foin. M. Foray souhaite recommencer une activité laitière mais sans apporter de précisions. Les éléments du dossier ne sont pas assez précis quant au bâtiment existant et au besoin de stockage.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté de communes de la Dombes le 2 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent de justifier la nécessité agricole ;

Considérant le manque de précisions concernant l'activité laitière ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 232 25 C0009 sur la commune de Marboz pour le compte des Ecuries du Champ Joly.

Mme Josserand présente le dossier, le pétitionnaire n'ayant pas répondu à l'invitation.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque d'une superficie de 1440m² et consacré au stockage de fourrage et de matériel. L'exploitant n'a jamais fourni la fiche de renseignements permettant d'établir la nécessité agricole.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 3 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent de justifier la nécessité agricole ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 232 25 C0009 sur la commune du Montellier pour le compte de la SCI ACCRA.

Mme Josserand présente le dossier.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole de stabulation et à toiture photovoltaïque d'une superficie de 1600m².

L'éleveur de vaches laitières peut prétendre à la retraite dans 5 ans.

Le dossier est porté par le propriétaire foncier pour le compte de l'exploitant alors que c'est l'exploitant agricole qui doit porter la demande.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain le 25 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas l'exploitant agricole ;

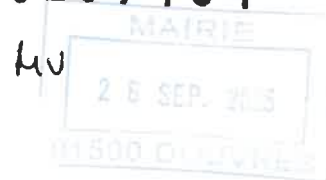
Considérant que la nécessité agricole n'est pas justifiée à long terme ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 18 septembre 2025 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

Le président de la commission,
Le directeur départemental des territoires


Vincent Patriarca



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-quatre septembre deux mil vingt-cinq à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambronay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent MANCUSO, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 18.09.2025

Présents :

Mr MANCUSO Vincent, Maire
Mme LEVRAT Gisèle, Mr SIMON Pascal, Mr GIACONE Philippe, Mr RATAJCZAK Jean-Pierre, Mr BUFFET Frédéric, Mr TERKUCI Edmond, Mme WIMMER Emilie, Mr FOURNIER Gabriel, Mme CHANUSSOT Emilie, Mme VALOUR Lucette, Mme PACE-LAURENT Danielle, Mme DANIOU-BLANC Delphine, Mr BELLATON Marc, Mme LETENEUR Véronique, Mr MOUNIER Franck, Mme DUPRAS Laure

Absent(e)s excusé(e)s :

Mr NASSIA Ben-Amar	qui donne procuration à Mme VALOUR Lucette
Mme LANNEZ Christelle	qui donne procuration à Mme LEVRAT Gisèle
Mme SACCO Marina	qui donne procuration à Mme CHANUSSOT Emilie
Mme PORT-LEVET Maryline	qui donne procuration à Mr MANCUSO Vincent
Mr DEMBLOCQUE Albans	qui donne procuration à Mr GIACONE Philippe

Arrivée de Mme LETENEUR Véronique à 20h40.

Absent(e) non excusé(e) : Mme AUGOYAT Anne-Sophie

Demande d'avis de la Commune de Douvres
Arrêt du projet de PLU – Consultation des communes limitrophes

Monsieur le Maire de Douvres informe le conseil municipal d'Ambronay que, par délibération en date du 17 Juin 2021, il a été prescrit la révision du PLU de la commune.

Le projet du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal lors de sa séance du 10 Juillet 2025.

Comme prévu à l'article L153-17 du code de l'urbanisme, le projet est soumis pour avis aux communes limitrophes.

L'ensemble des pièces a été transmis aux membres du conseil municipal d'Ambronay le 27.08.2025 afin qu'ils puissent prendre connaissance du dossier.

2025 / 155

F/V

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à la majorité, 21 «pour», 2 abstentions (V.LETENEUR,
F.MOUNIER),

- **Emet un avis conforme** sur le projet du PLU de la commune de Douvres arrêté le 10.07.2025.
- **Précise** que la délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain.

Fait et délibéré à la « Mairie », mois et an susdits.

AMBRONAY, le 26 Septembre 2025

Le Maire,



Vincent MANCUSO

Accusé de réception en préfecture
001-210100079-20250926-2025-154-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Monsieur Christian LIMOUSIN

Maire

MAIRIE DE DOUVRES

140 place de la Babillière

01500 DOUVRES

Nos ref. PF/FP/SM

Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 2025

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de révision du PLU de votre commune et je vous en remercie.

La Chambre est favorable aux objectifs fixés dans le PLU de soutien à l'activité économique de la commune, avec notamment la création d'un emplacement pour l'extension de la zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey.

La Chambre rappelle qu'en dehors des zones exclusivement commerciales, les activités commerciales doivent être interdites dans les espaces d'activités à l'exception :

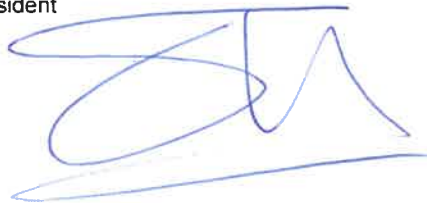
- des commerces exclusivement destinés aux professionnels (commerce de gros) ne générant pas de flux de voitures de particuliers,
- des activités de services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (ex : restauration collective pour les salariés, crèche...),
- des locaux à usage de commerce sous réserve d'être directement liés à une activité artisanale et avec une surface de vente restreinte.

La Chambre note que le PLU autorise les cuisines dédiées à la vente en ligne : il convient de souligner que ce type d'activités peut potentiellement entrer en concurrence avec des établissements de restauration, qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrice FONTENAT

Président





Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CS

Dossier suivi par :

Madame Chloé SAVOT

tél : 04.74.24.48.17

Monsieur Christian LIMOUSIN
Maire
Mairie
140 Place de la Babillière
01500 DOUVRES

Bourg-en-Bresse, le **19 SEP. 2025**

chc

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 17 juillet 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Douvres, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Située à la lisière de la plaine de l'Ain et des contreforts du Bugey, la commune de Douvres bénéficie d'une richesse paysagère préservée grâce au report des flux de trafic en périphérie. Les voiries d'accès au centre-bourg (RD 36b, RD 36c et RD 36d) permettent en effet de traverser un environnement de qualité. Forte de ces aménités paysagères, la commune qui compte 1 094 habitants (recensement INSEE 2021) offre à sa population un cadre de vie apaisé de commune rurale, tout en restant à proximité de bassins de vie dynamiques.

Afin d'assurer un développement urbain maîtrisé et raisonné, la commune envisage une croissance annuelle de sa population de 1,5 % jusqu'en 2037, soit environ 16 habitants supplémentaires par an. Cette hypothèse correspond à un besoin estimé à 105 logements nouveaux entre 2026 et 2037, soit en moyenne 9 logements par an.

D'un point de vue environnemental, le projet de territoire témoigne d'une prise en compte approfondie des différentes thématiques. L'ensemble des cônes de vue depuis les RD et depuis les contreforts du Bugey est protégé, garantissant le maintien d'un cadre de vie de qualité. De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) patrimoniales notamment celles relatives au patrimoine naturel s'appuient sur les fiches et prescriptions patrimoniales issues du travail réalisé par le CAUE.

Concernant le volet mobilité, plusieurs remarques et points de vigilance méritent d'être formulés concernant les OAP sectorielles et les emplacements réservés (ER) :

- **OAP Pré Nouveau** : le site est découpé en deux secteurs (A et B) pour un minimum de 13 logements. L'accès se fait par voie communale. Il conviendrait de sécuriser le carrefour avec la RD 36d, a minima par la mise en place d'un stop. Une légère reprise du débouché devra être effectuée dans le but de rendre l'angle d'insertion plus perpendiculaire à la RD. Cette réflexion doit être menée en lien avec l'emplacement réservé ER1 (aire de loisirs) afin d'éviter la création de masques visuels au carrefour ;

- **OAP Zone AU** : secteur en extension de l'enveloppe urbaine avec environ 23 logements prévus. L'accès se fait par la RD 36b, dont le carrefour est déjà sécurisé par un plateau. L'articulation avec les accès existants reste à préciser. Ce secteur présente un fort enjeu environnemental. Il serait opportun d'imposer un coefficient de biotope ou de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- **Emplacements réservés** :
 - **ER1** : aire de loisirs le long de la RD 36d. Attention à ne pas créer de masque visuel vis-à-vis du carrefour comme mentionné précédemment ;
 - **ER2** : piste cyclable le long de la RD 36d hors agglomération (Ambronay – Douvres). Projet non connu des services du Département et non inscrit dans le schéma cyclable de la CCPA. Il conviendrait ainsi d'associer le Département aux réflexions pour l'élaboration des prescriptions ;
 - **ER11** : création d'un bassin écrêteur le long de la RD 36d. Aucun nouvel accès ne doit être créé sur la RD, il convient ainsi de privilégier un accès par voie communale.

Il est relevé que plusieurs documents comportent encore des passages surlignés en jaune. Il conviendra de finaliser une version consolidée et aboutie de l'ensemble des pièces en vue de l'enquête publique à venir.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;

- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;

- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;

- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;

- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;

- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Ainsi, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Bien cordialement,

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPULIERE